

**Objet : Tourisme - Organisation du Tour de Tarentaise 2020 par l'association « Le Guidon d'Or La Léchère » - Report du versement de la subvention pour l'édition 2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

REF: 200058907-2020112-AR-2020-128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2020

Publication : 23/06/2020

*Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,*

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 1, II de l'ordonnance donnant délégation au Président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, y compris lorsque le conseil n'avait pas délibéré dans ce sens jusqu'alors, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°40 du 6 février 2020 approuvant la signature de la convention avec l'association « Le Guidon d'Or La Léchère » pour l'organisation du Tour de Tarentaise pour les années 2020 et 2021 et le versement d'une subvention de 11 000 € pour l'année 2020,

Considérant l'obligation au vu de la crise sanitaire de ne pas organiser l'édition 2020 qui devait avoir lieu le 25 juillet 2020 au départ de Mercury,

### DECIDE

**Article 1 :** La subvention de 11 000 €, acté par délibération n°40 du 6 février 2020, déjà versée, restera acquise dans le cadre de l'organisation du Tour de Tarentaise – Edition 2021.

**Article 2 :** Aucune autre aide complémentaire ne sera apportée à l'épreuve qui se déroulera en 2021. La convention et le cahier des charges restent inchangés.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 12 juin 2020  
Le Président,  
Franck LOMBARD

